

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

## BIOÉTHIQUE ET DROIT DES ÉTRANGERS

## **XAVIER BIOY**

<u>Référence de publication</u>: Bioy, Xavier (2010) Bioéthique et droits étrangers. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (2). p. 306-307

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portailpubli@ut-capitole.fr

## BIOÉTHIQUE ET DROIT DES ÉTRANGERS

Dans la lignée de la célèbre affaire Pretty (CEDH 20 avr. 2002, Requête n° 2346/02), arguant de son droit à la vie privée tel qu'interprété par la Cour européenne des droits, c'est à dire comme consacrant un droit à l'autonomie personnelle, une ressortissante britannique atteinte de sclérose en plaque réclame le droit de mettre fin à sa vie avec l'aide de son mari en Suisse sans que celui-ci soit ensuite « poursuivi » en justice. Plus encore, elle demande aux autorités de clarifier la loi en la matière. La Court of Appeal se défausse sur le Parlement en vue de clarifier la loi. Reconnaissant effectivement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, un rôle d'habilitation positive, la *House of Lords* décide que « que M<sup>me</sup> X. peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée pour exiger la publication de lignes directrices relatives au suicide assisté ». Remplissant ainsi une obligation positive qui relève presque de la logique de la sécurité juridique, le 23 septembre 2009 le *Director of Public prosecutions* a rendu publiques les directives relatives au suicide assisté indiquant de manière un peu surprenante que « les personnes aidant un proche à se donner la mort ne seront probablement pas poursuivies si ce geste est motivé par la compassion et si le souhait du malade ne fait aucun doute ». Cette politique menée par le parquet britannique permet ainsi d'aménager l'interdit de l'euthanasie, le rendant presque désuet. Transposée au contexte français cette solution poserait de sérieuses difficultés, tant sur le plan de la transparence de la politique publique pénale que sur celui du respect du droit à la vie combiné avec celui de la liberté personnelle.